

ferme considérable qu'il exploitait, il fait avec lui un bail et un acte de vente de son mobilier; le testament était destiné à compléter cet arrangement de famille. Puis le testateur se marie; il meurt laissant un enfant, sans avoir révoqué son testament et sans l'avoir détruit. Il a été jugé que le testament était caduc. En effet, le testament était fait en vue de la succession collatérale qui, d'après toutes les prévisions, devait s'ouvrir à la mort du testateur. A sa mort toutes ces prévisions se trouvaient en défaut; le neveu qui devait succéder à son oncle était marié et occupait une autre ferme; le testateur s'était marié et laissait un enfant; il ne s'agissait plus de régler une succession collatérale qui ne s'était pas ouverte, donc le testament tombait, parce qu'il n'avait plus de raison d'être. Il y eut recours en cassation. Le pourvoi soutenait que la cour d'Angers avait déclaré le legs caduc pour survenance d'enfant. Non, dit la cour; l'arrêt attaqué s'est borné à rechercher la volonté et l'intention du testateur, il a constaté que le legs était subordonné à certaines conditions; ces conditions ayant défailli, le legs devenait caduc (1). Le mot de *conditions* n'est pas exact; le legs était pur et simple, mais fait en vue de circonstances qui toutes avaient cessé.

La cour de Bruxelles a appliqué le même principe dans une espèce également très-délicate. La testatrice instituait légataire universel son oncle qui avait été son tuteur; elle faisait des legs particuliers à ses parents paternels. On attaqua le legs universel; il était nul comme fait par un mineur au profit de celui qui avait été son tuteur. Les parents paternels réclamèrent leurs legs. Il a été jugé que les legs particuliers tombaient avec le legs universel. En droit, cela n'est certes pas exact; les legs particuliers doivent être acquittés par la succession lorsque le legs universel devient caduc. Mais la décision de la cour de Bruxelles ne se fonde pas sur le droit, elle se fonde sur l'intention de la testatrice. Il résultait clairement de l'ensemble des dispositions testamentaires que la testatrice

(1) Rejet, chambre civile, 31 juillet 1861 (Daloz, 1861, 1, 390).

avait fait des legs particuliers à ses parents paternels pour leur tenir lieu de la part qu'ils auraient eue dans la succession *ab intestat*; l'institution d'héritier était donc la cause et l'unique cause des legs; l'institution tombant, les legs devaient tomber. Il est vrai que parmi les légataires il y avait des cousins qui, dans la succession *ab intestat*, étaient exclus par leur père, l'oncle de la testatrice; mais, par contre, l'oncle prenait la moitié de l'hérédité, donc il ne pouvait plus rien revenir aux parents paternels, sinon ils auraient annulé la succession testamentaire avec la succession *ab intestat*, ce qui certes eût été contraire à l'intention de la testatrice (1).

ARTICLE 9. A qui profite la révocation, la nullité ou la caducité des legs.

§ I^{er}. Principe général.

293. Les legs sont une charge imposée par le testateur soit aux héritiers légitimes, soit aux légataires universels, à titre universel ou à titre particulier. Si le légataire, pour une cause quelconque, ne peut ou ne veut recueillir le legs, la charge tombe; celui qui devait l'acquitter est donc déchargé. Nous disons : pour quelque cause que ce soit. Si le legs est révoqué par le testateur, l'effet de la révocation est naturellement que le legs étant considéré comme n'ayant pas été fait, il n'y a jamais eu de charge; le successeur à qui elle avait été imposée ne doit pas l'acquitter, puisque le testateur l'a effacée. Il en est de même si la révocation est demandée en justice; c'est une résolution du legs; or, l'effet de la résolution est de remettre les parties intéressées au même état que si la disposition n'avait pas existé (art. 1183). La nullité du legs est aussi prononcée par le juge, et elle a le même effet que la résolution; il est de principe que l'acte annulé ne produit aucun effet; la charge résultant du legs est donc censée n'avoir jamais été imposée à celui qui devait l'acquitter en vertu du testament. Telle est également la conséquence de la caducité : si le legs tombe par le prédécès

(1) Bruxelles, 4 décembre 1865 (*Pastorisie*, 1865, 2, 5).

du légataire, il n'y a jamais eu de legs, donc pas de charge; si le légataire est incapable, il ne peut pas réclamer le legs, partant celui qui devait le payer cesse d'être débiteur, pour mieux dire, il ne l'a jamais été; si le légataire répudie le legs, il est censé n'avoir pas été légataire (art. 784), donc il n'y a jamais eu de charge pour celui qui en était grevé. Il en est de même dans tous les cas où le legs tombe, à moins que ce ne soit par la perte totale de la chose; la chose léguée périt alors pour le légataire tout ensemble et pour celui qui devait la délivrer; encore peut-on dire que celui-ci en profite, car ce qui reste de la chose léguée ainsi que les accessoires lui appartiennent. Pothier a donc raison de formuler le principe dans les termes les plus généraux: « Lorsque un légataire ne recueille pas la chose pour quelque cause que ce soit, la chose léguée reste pardevers les héritiers, ou autres qui étaient grevés de la prestation du legs, et ce sont eux qui en profitent (1). »

Le principe est admis par la doctrine (2) et par la jurisprudence; il ne saurait être contesté, puisqu'il découle de la nature même du legs. S'il a donné lieu à des débats judiciaires, c'est qu'on l'a confondu avec le droit d'accroissement. L'erreur est évidente. Quand il y a lieu au droit d'accroissement, il n'y a point de charge, plusieurs légataires sont appelés à la même chose, et l'un faisant défaut, sa part accroît aux autres. On ne peut pas dire qu'il accroisse quoi que ce soit à celui qui était grevé d'une charge quand la charge tombe, car la charge, comme nous venons de le dire, est censée n'avoir jamais existé; il recueille les biens auxquels il est appelé sans délibération aucune, parce qu'il n'y a point de charge. C'est ce que la cour de Bourges a très-bien décidé. C'est une maxime certaine, dit-elle, que le droit de profiter de la caducité des legs est attaché à la charge de les acquitter. Les jurisconsultes fondent cette règle sur la nature des

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 333; *Introduction à la coutume d'Orléans*, titre XVI, n° 141.

(2) Toullier, t. III, l. 1, p. 378, n° 677; Duranton, t. IX, p. 485, n° 495; Demolombe, t. XXII, p. 320, n° 356; p. 319, n° 354.

choses, parce qu'il est naturel que ceux qui doivent supporter les charges en retirent aussi les avantages éventuels; ils la fondent encore sur la volonté du testateur qui, ayant imposé une charge à son légataire, entend qu'il profite si, par un événement quelconque, cette charge vient à cesser. Ce n'est pas un droit d'accroissement, c'est une charge de moins que le légataire a à supporter (1).

294. L'application du principe ne souffre aucune difficulté lorsque les héritiers légitimes sont grevés de la charge d'acquitter les legs; si le legs, pour une cause quelconque, ne produit pas d'effet, ils sont affranchis du paiement; ils cessent d'être débiteurs, puisqu'il n'y a pas de créancier.

S'il y a un légataire universel en concours avec des héritiers non réservataires, il prend la place des héritiers légitimes, il en a les droits et les obligations; les legs sont à sa charge; s'ils sont révoqués, annulés ou caducs, le legs universel en est d'autant moins diminué. Il en serait de même si le légataire universel était en concours avec un héritier à réserve; les legs étant à la charge du légataire universel, c'est lui qui profite de la révocation, de la nullité ou de la caducité des dispositions testamentaires, en ce sens que le legs universel comprend tout, déduction faite de la réserve et des legs. Cette application du principe a cependant été contestée. On a soutenu, devant la cour de cassation, que la succession *ab intestat* pouvant coexister, dans notre droit moderne, avec la succession testamentaire, il en résulte que le légataire ne pouvait recueillir que ce qui lui a été légué; que si des legs particuliers deviennent caducs, le testateur est réputé n'avoir pas disposé des choses ainsi léguées, que dès lors elles restent dans la succession *ab intestat* et appartiennent à l'héritier naturel; le légataire universel ne pourrait les recueillir, à défaut du légataire particulier, que par droit d'accroissement. Cette argumentation ne doit pas avoir fait grande impression sur la cour, car elle ne se donne pas la peine d'y répondre; l'arrêt se

(1) Bourges, 4 juillet 1821 (Dalloz, n° 4376, 1°).

borne à dire que l'institution d'héritier comprend l'universalité des biens du testateur, que, par suite, les legs devenus caducs doivent accroître à l'héritier institué, et non à l'héritier légitime (1). Le langage n'est pas très-exact; si le legs universel comprend *tout*, il est impossible que quelque chose lui *accroisse*; par cela même il n'est pas exact de dire, comme le faisait le pourvoi, que le légataire universel ne peut profiter des legs caducs que par voie d'accroissement; il recueille les legs caducs parce que les choses léguées sont comprises dans le legs universel.

La cour de cassation a consacré le même principe en matière de nullité de legs. Il s'agissait de savoir si le légataire universel a seul le droit de demander la nullité des legs faits par interposition de personnes au profit de corporations religieuses incapables de recevoir à titre gratuit, ou si ce droit appartient aux héritiers légitimes. Il est de principe que l'action en nullité ne peut être intentée que par celui qui y a intérêt, c'est-à-dire par celui qui profitera de l'annulation du legs (n° 276); or, le legs annulé étant censé n'avoir pas été fait, la chose léguée reste à celui qui est appelé à recueillir tous les biens, c'est-à-dire au légataire universel (2).

Dans l'ancien droit, la question était controversée. On était d'accord pour décider que si le testateur commençait par faire un legs universel et s'il faisait ensuite des legs particuliers, le légataire universel profitait de l'extinction des legs particuliers, ceux-ci n'étant que des délibations ou diminutions du legs universel, qui demeure en son entier s'il n'y a pas de délibation. Mais on prétendait que si le testateur commençait par faire des legs particuliers et léguait ensuite le surplus de ses biens à un légataire universel, celui-ci ne pouvait pas profiter des legs caducs, parce que les choses qui y étaient comprises ne lui

(1) Rejet, 20 juillet 1809 (Daloz, n° 4376, 3°).

(2) Rejet, 3 mars 1857 (Daloz, 1857, 1, 198). Comparez, 23 décembre 1868 (Daloz, 1869, 1, 198). Dans l'espèce, la nullité ne fut prononcée qu'à l'égard de l'un des colégataires universels; le legs restait donc valable à l'égard des autres.

avaient pas été léguées. Cette distinction était repoussée par la jurisprudence et par les meilleurs auteurs. Pothier dit avec raison que le legs du surplus des biens, étant un legs universel, comprend même les choses dont le testateur dispose d'abord : qu'importe, en effet, la place à laquelle se trouvent les legs particuliers; qu'ils précèdent ou qu'ils suivent l'institution d'un légataire universel, toujours est-il que celui-ci est appelé à tous les biens et que par suite les legs particuliers sont nécessairement une délibation du sien, délibation qui laisse tous les biens au légataire universel quand elle reste sans effet (1).

295. Nous avons supposé que le légataire universel concourait avec des légataires à titre particulier. Le même principe reçoit son application lorsque le testateur a fait un legs universel et des legs à titre universel. Cela n'a jamais été contesté lorsque les legs à titre universel consistent dans l'universalité des immeubles ou des meubles délaissés par le défunt; la délibation est évidente dans ce cas et, par suite, si elle reste sans effet, le légataire universel en doit profiter. Lorsque les legs universels sont d'une quotité du patrimoine, d'un tiers ou d'un quart, on a objecté que de fait le légataire universel n'était que légataire des deux tiers ou des trois quarts; d'où suivrait que l'extinction des legs à titre universel ne peut lui profiter, qu'elle doit profiter aux héritiers légitimes. L'objection est très-faible; elle suppose que le legs cesse d'être universel quand il est en concours avec des legs à titre universel, ce qui est une erreur; les legs à titre universel sont une délibation du legs universel, aussi bien que les legs à titre particulier; or, dès qu'il y a un legs universel, il comprend tout ce que les autres légataires ne prennent point (2).

296. Le même principe s'applique au legs à titre universel des immeubles qui se trouve en concours avec le legs à titre particulier d'un immeuble; dans ce cas, le legs particulier est une délibation du legs à titre universel,

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 334. Toullier, t. III, 1, p. 378, n° 679, et tous les auteurs.

(2) Duranton, t. IX, p. 456, n° 456.

d'où la conséquence que l'extinction de ce legs profite au légataire des immeubles. Il en serait de même si un legs particulier était une délibération d'un autre legs particulier. Je lègue à Pierre les immeubles que je possède dans la Flandre orientale; je lègue à Paul une maison que je possède à Gand : les deux legs sont à titre particulier, et comme le second est une diminution du premier, s'il s'éteint par une cause quelconque, l'extinction profitera à celui qui est appelé à recueillir tous les immeubles (1). De même si je lègue à Pierre la nue propriété, n'importe à quel titre, et à Paul l'usufruit, l'extinction du legs de l'usufruit profitera au légataire de la nue propriété, car ce legs comprend implicitement celui de l'usufruit : les héritiers légitimes ne pourraient pas réclamer l'usufruit comme se trouvant dans la succession *ab intestat*, l'usufruit étant virtuellement compris dans le legs de la nue propriété (2).

297. Le principe dont nous venons de déduire les conséquences est fondé sur la volonté du testateur. Le testateur peut manifester une volonté contraire, en déclarant que si le legs qu'il fait est annulé ou devient caduc, il entend que ses héritiers légitimes en profitent. Les héritiers naturels sont appelés, dans ce cas, à la chose léguée, non en vertu de la loi, mais en vertu d'une substitution vulgaire. Il se peut aussi que l'extinction d'un legs particulier ne profite pas à l'héritier légitime; c'est une question d'intention; cela a été décidé ainsi par la cour de Toulouse dans l'espèce suivante. Le défunt laissait un légataire universel et des légataires à titre particulier, parmi lesquels sa mère : celle-ci renonça à son legs pour s'en tenir à sa réserve légale. A qui devait profiter la caducité? Elle ne pouvait profiter à l'héritière naturelle, puisque celle-ci, en présence d'un légataire universel, n'avait droit qu'à sa réserve. Elle ne pouvait profiter au légataire universel, puisque l'intention du testateur était d'imputer le legs sur la réserve; comme le légataire renonçait au legs pour réclamer sa réserve, il y avait lieu

(1) Toullier, t. III, 1, p. 379, nos 681 et 682, et tous les auteurs.
 (2) Demolombe, t. XXII, p. 321, n° 356.

à réduire tous les legs; c'était donc, en définitive, à la masse que profitait l'extinction d'un de ces legs (1).

Pour que l'on puisse admettre que le légataire universel ne profite pas de la nullité ou de la caducité d'un legs, il faut que le testateur ait clairement manifesté sa volonté à cet égard. L'appréciation de l'intention du testateur est dans le domaine des juges du fait. On a prétendu que le legs fait à l'exécuteur testamentaire, pour exécuter les intentions secrètes du défunt, ne pouvait pas profiter au légataire universel. Le legs était nul comme fait au profit d'une personne incertaine : qui devait profiter de la nullité? Ce n'était pas une délibération du legs universel, disait-on, car la somme dont l'exécuteur avait mission de disposer n'était réellement pas comprise dans son legs; elle devait donc rester dans la succession *ab intestat*. La cour de Limoges n'admit pas cette interprétation; elle dit très-bien qu'un legs universel comprend tout, donc aussi les choses léguées, en cas de nullité du legs. On ne pouvait pas invoquer l'intention du testateur dans l'espèce, puisqu'il ne l'avait pas déclarée et qu'elle ne résultait pas davantage des dispositions du testament, ni des circonstances de la cause (2).

On a soutenu aussi que lorsque le testateur, en instituant un légataire universel, se réserve la disposition de certains biens, ces biens devront revenir aux héritiers légitimes si le testateur meurt sans en avoir disposé. L'article 946 contient une disposition en ce sens quand c'est un donateur entre-vifs qui fait cette réserve; mais cette décision, fondée sur le principe de l'irrévocabilité des donations, ne peut recevoir d'application aux legs. En se réservant de disposer de certains biens, le testateur se réserve une faculté qui lui appartient de droit, celle de diminuer le legs universel par de nouvelles libéralités; s'il ne fait point de legs nouveaux, la vocation du légataire universel subsiste et embrasse tous les biens que le défunt laisse à son décès (3).

(1) Toulouse, 20 juin 1827, et Rejet, 15 juillet 1828 (Daloz, n° 4378).
 (2) Limoges, 20 décembre 1830 (Daloz, n° 3472, 2°).
 (3) Liège, 9 mai 1821 (Daloz, n° 708, et *Pasicrisie*, 1821, p. 377).

La cour de Liège l'a décidé ainsi. En droit, la décision est irréprochable. Le contraire a été jugé par la cour de Dijon et, sur le pourvoi, il est intervenu un arrêt de rejet. C'est que la question est, avant tout, une question d'intention. Comme le dit très-bien la cour de Dijon, le legs universel embrasse sans doute tous les biens que le testateur laissera à son décès, mais il est libre de disposer de son patrimoine comme il l'entend; il peut donc excepter de la disposition universelle qu'il fait une somme ou des objets déterminés. Or, dans l'espèce, la réserve de disposer impliquait une exception; ce qui était décisif (1).

298. La révocation, la nullité ou la caducité d'un legs entraînent-elles l'extinction des libéralités que le testateur a mises à charge du legs qui reste sans effet par une cause quelconque? On enseigne généralement que les legs accessoires subsistent, quoique le legs principal auquel ils sont attachés viennent à tomber. La seule raison que donnent les auteurs est que, dans notre droit, l'institution d'héritier n'étant plus de l'essence du testament, les legs peuvent très-bien valoir, quoique l'institution d'héritier soit anéantie. Cela est évident en droit. Mais, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette matière, il s'agit moins d'un point de droit que de l'intention du testateur. On ne peut donc pas poser de règle générale; ce serait établir une présomption, et le législateur seul a le droit de présumer la volonté du testateur, les juges doivent rechercher dans chaque espèce quelle est la volonté du disposant, ils ne sont liés par aucune présomption (2).

La jurisprudence, bien qu'elle n'ait pas toujours la précision que la doctrine aime, est favorable à notre opinion. Un légataire grevé d'une pension viagère de 1,000 francs renonce à son legs: en résultera-t-il que le sous-legs de la pension deviendra caduc? La cour de Pau s'est prononcée pour le maintien du sous-legs, mais elle ne décide pas la question en droit, elle recherche l'intention du dé-

(1) Dijon, 25 avril 1845, et Rejet, 11 mars 1846 (Dalloz, 1846, 1, 219).

(2) Duranton, t. IX, p. 457, n° 457; Aubry et Rau, t. VI, p. 199 et suiv., nos 19 et 21. Demolombe, t. XXII, p. 322, n° 398.

funt et constate que le testateur, à raison de l'affection qu'il portait au légataire, tenait au sous-legs bien plus qu'au legs principal; ce qui était décisif (1). Un autre arrêt décide que le code ne contient aucune disposition qui déclare caducs les legs particuliers *par cela seul* que le legs universel serait frappé de caducité; cela est de toute évidence, et nous n'avons garde de dire le contraire. Mais suit-il de là que nécessairement les legs particuliers ou sous-legs subsistent alors que le legs principal tombe? La cour de Rennes ne dit pas cela, et elle ne pourrait le dire sans présumer que la volonté du testateur est, dans tous les cas, de maintenir les sous-legs, et la volonté du défunt peut varier d'une espèce à l'autre; il faut donc en abandonner l'appréciation au juge (2).

La volonté du testateur de maintenir le sous-legs, au cas où le legs principal deviendrait caduc, peut s'induire de la nature de la chose léguée. Celui qui lègue une pension viagère à l'une de ses nièces comme charge du legs universel fait à l'autre, n'entend pas que le sous-legs tombe quand le légataire universel vient à précéder. La cour de Nîmes l'a jugé ainsi, mais elle a tort, à notre avis, d'invoquer le principe de droit d'après lequel la caducité de l'institution d'héritier n'entraîne pas la nullité du legs, sous l'empire du code civil (3); ce n'est pas une question de droit, c'est une question de fait.

La même question s'est présentée dans une espèce où la forme du sous-legs soulevait un doute. Il était dit dans le testament que le testateur léguait une rente viagère de 8,000 francs à un parent, dont 1,000 francs à sa mort seraient réversibles sur la tête de sa femme. Le légataire étant prédécédé, les héritiers prétendirent que la rente était éteinte pour le tout, puisque la rente de 1,000 francs faisait partie de la rente de 8,000 francs. Il a été jugé que, quoique comprises dans une même clause, les deux rentes étaient distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La cour de Paris se fonde sur l'intention du testateur

(1) Pau, 24 juin 1862 (Dalloz, 1863, 2, 152).

(2) Rennes, 14 mai 1825 (Dalloz, n° 3603, 3°).

(3) Nîmes, 16 août 1865 (Dalloz, 1866, 2, 127).

pour maintenir le sous-legs, malgré la caducité du legs principal; et c'est aussi pour ce motif que la cour de cassation prononça un arrêt de rejet, l'interprétation de volonté qui servait de fondement à l'arrêt attaqué rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fait (1).

§ II. *Exceptions. Du droit d'accroissement.*

N° 1. THÉORIE DU CODE.

299. Le principe que nous venons de développer reçoit plusieurs exceptions en vertu de la volonté du testateur. S'il prévoit lui-même le cas où le légataire ne peut ou ne veut recueillir le legs, et s'il appelle un tiers à recueillir la chose léguée, c'est ce légataire substitué au premier qui profitera de l'extinction du legs. C'est ce que l'on appelle une substitution vulgaire. Nous y reviendrons (art. 898). Il y a une autre substitution qui porte le nom de fidéicommissaire et qui implique une substitution vulgaire, c'est-à-dire que si l'institué ne vient pas au legs, le substitué y vient, parce qu'il y est appelé par la volonté du testateur. Nous traiterons cette difficile matière plus loin. La troisième exception a lieu en cas d'accroissement.

300. Aux termes de l'article 1044, il y a lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement. Si l'un des légataires conjoints ne veut ou ne peut venir au legs, la part qu'il y aurait eue ne profitera pas au débiteur du legs, elle sera dévolue à ses colégataires. Je lègue ma ferme à Pierre et à Paul. Paul ne vient pas au legs; s'il y était venu, il aurait eu la moitié, cette moitié ne profite pas à celui qui est chargé du legs, elle accroît au colégataire Pierre, en ce sens qu'il a droit à toute la ferme.

Pourquoi la part du légataire conjoint profite-t-elle au colégataire, de préférence à l'héritier débiteur du legs? On répond que c'est l'identité de l'objet légué à plusieurs personnes qui forme la condition essentielle de toute vé-

(1) Rejet, 19 novembre 1860 (Daloz, 1861, 1, 265).

ritable conjonction et qui est la base du droit d'accroissement. C'est la théorie de Ricard. « L'accroissement, dit-il, peut seulement avoir son effet lorsqu'une même chose est léguée à deux ou plusieurs individus indivisément et solidairement et que le partage et la division ne s'en doivent faire que par le concours des colégataires; de sorte que s'ils concourent tous, comme par ce concours la solidité est ôtée et le partage fait, le droit d'accroissement n'a point lieu; mais si l'un des colégataires ne vient point prendre sa part, la division ne se fait point, et la solidité demeure à ceux qui recueillent ce legs, qui est ce que nous appelons droit d'accroissement (1). »

Cette théorie peut être admise avec une explication. A qui doit profiter la révocation, la nullité ou la caducité d'un legs? Nous avons dit que c'est avant tout une question d'intention. C'est la volonté du testateur qui dispose de ses biens; c'est aussi cette volonté qui décide à qui appartiendra la chose ou la part dans la chose léguée si le légataire ou le colégataire fait défaut. Le principe est incontestable, puisque la volonté du testateur est la loi des légataires. Donc, alors même qu'il y aurait conjonction, telle que Ricard la définit, si une même chose était léguée pour le tout à deux personnes, il dépend du testateur de déclarer qu'il n'y aura pas d'accroissement et que la part du légataire qui fera défaut appartiendra à un substitué, ou profitera à l'héritier débiteur du legs. Puisque tout dépend de la volonté du testateur, il faut décider que l'accroissement aussi a lieu par sa volonté; seulement sa volonté n'est pas déclarée d'une manière expresse, elle se manifeste par la manière dont le legs est conçu; en léguant la même chose, par une même clause, à deux personnes, il la lègue pour le tout à chacune d'elles; il veut donc que celui des légataires qui viendra seul au legs ait toute la chose, de préférence à l'héritier chargé d'acquitter le legs (2). Mais comme sa volonté ne s'exprime

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 202, note 29 du § 726. Ricard, III^e partie, n° 445.

(2) Duranton, t. IX, p. 487, n° 498. Mourlon, t. II, p. 394. Bruxelles 26 novembre 1868 (*Pasicriste*, 1869, 2, 78).